

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 JUIN 1990
CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS DE
DIRECTION, AGENTS COMPTABLES, INGÉNIEURS-CONSEILS ET
MÉDECINS SALARIÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur : 27,20 €
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur : 54,40 €
- Déplacement entraînant un découcher : 54,40 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 kms	0,56 € / km	0,67 € / km	0,75 € / km
Au-delà de 10.000 kms	0,40 € / km	0,57 € / km	0,59 € / km

FB
FW CV

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'accord du 26 juin 1990 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm ³)
0,23 € / km	0,18 € / km	0,15 € / km

Fait à Paris, le 24.03.15
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

CFTE
F. Bouché

FEC CGT-FO

FNPOS-CGT

SNFOCOS

Fed eff / CGC

**AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES CADRES ET AGENTS D'EXÉCUTION
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LEURS
ÉTABLISSEMENTS CONCLU LE 11 MARS 1991**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », les montants des indemnités sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

- Déplacement obligeant à prendre
un repas à l'extérieur : 23,87 €
- Déplacement obligeant à prendre
deux repas à l'extérieur : 47,74 €
- Déplacement entraînant un découcher : 47,74 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

NOMBRE DE KILOMÈTRES PARCOURUS DANS L'ANNÉE CIVILE	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VÉHICULE AUTOMOBILE DE 8, 9 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10.000 kms	0,56 € / km	0,67 € / km	0,75 € / km
Au-delà de 10.000 kms	0,40 € / km	0,57 € / km	0,59 € / km

ARTICLE 3 :

En application de l'article 7 du Protocole d'accord du 11 mars 1991 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Carburant » et « Entretien de véhicules personnels », les montants des indemnités kilométriques sont portés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	Cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm ³)
0,23 € / km	0,18 € / km	0,15 € / km

Fait à Paris, le 24.03.11
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

FEC CGT-FO



FNPOS - CGT



SUFOCOS



Fed. CFÉ/CGC



**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

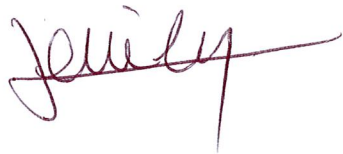
ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,63 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 24.08.2011
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20


Didier Malric
Directeur

FEDERATION CFTC

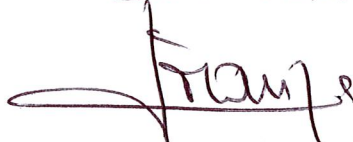


FNPOS-CGT



CFTC


SNFOCOS



FEC CGT-FO



**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,69 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 24.03.2015
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Didier Malric
Directeur

FEDERATION CFDT
Jouilly

FNPOS-CGT
[Signature]

CFTC
F. Belorge

SNFOCSS
[Signature]
FEC CGT-FO
[Signature]

Fed. CFE/CGC
[Signature]

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTRÔLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 17,69 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 24.03.2015
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

CFTC
F. Belouze

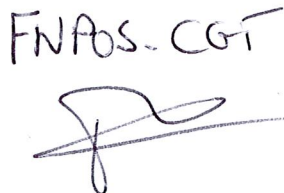

Didier Malric
Directeur

FEDERATION CPDT
Jolily

FEC CGT-FO



Fed. CFE/CGC


FNPOS-CGT


SNFOCSS
foruie

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 34,91 € et 141,74 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 24.03.2015

Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

CFTC
F. Belouze



Didier Malric
Directeur

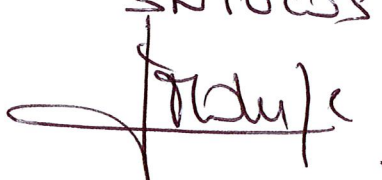
FEDERATION CFT
Jouley

FEC CGT-FO



FNPOS-CGT
[Signature]

SNFOCSS



Fed. CFE/CGC
[Signature]

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES
CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2015, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 7 846,88 € |
| - Motocyclette : | 1 888,66 € |
| - Vélomoteur : | 713,41 € |
| - Cyclomoteur : | 356,80 € |

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2015, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 5 171,77 € |
|------------------------|------------|

FEDERATION CFT
Jouin

CFTC
F. Bevoze

Fait à Paris, le 26.03.2015
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

FNPS-CGT
Jouin

FECGT-FO

Jouin

SUFOCO S
France

Didier Malric
Directeur

Fed. CFT/CGC
Jouin

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 19 DECEMBRE 1974
ET L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT LE MONTANT,
LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS DE DIRECTION
ET AGENTS-COMPTABLES D'UNE PART,
ET AUX INGENIEURS-CONSEILS D'AUTRE PART,
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Didier Malric,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles premiers des avenants du 19 décembre 1974 et du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2015 à une limite maximum de 7 846,88 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu aux articles 2 des avenants des 19 décembre 1974 et 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2015, à : 5 171,77 €.

Fédération CFDT
Jouley

CFE
A. Bédouze

Fed. CFE/CC
[Signature]

FNPOS - CGT
[Signature]

FEC CGT-FO
[Signature]

SNFOCOS
[Signature]

Fait à Paris, le 24.03.11
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

[Signature]
Didier Malric
Directeur